

## RAPPORT ANNUEL DU SURINTENDANT DES PECHERIES DU HAUT-CANADA POUR L'ANNEE 1863.

A l'honorable Wm. McDougall,  
Commissaire des Terres de la Couronne, etc.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport annuel pour l'année 1863.

Le nombre total de permis de saison émis pendant l'année 1862- lève à 32, et donne un revenu de .....	\$478 00
Sur cette somme il a été payé .....	321 00
Ce qui laisse une balance de .....	<u>\$147 00</u>
La somme qui reste due sur le fermage de trois ans (expiré le 31 janvier 1862) est de .....	\$5,632 36
Somme due sur les permis de saison pour 1862 .....	148 00
Do do do 1863 .....	<u>117 00</u>
Somme totale due sur permis et licences ju-qu'à ce jour .....	\$5,921 36

Le nombre des permis de saison émis en 1862 était de 60 ; il a donc diminué de près de moitié en 1863, ce qui nous démontre qu'il existe un sentiment croissant de défi de l'acte des pêcheries et des règlements qui ont été passés. Je n'ai pas besoin de rappeler ici les circonstances qui ont amené les pêcheurs à mépriser ainsi la loi ; car je les ai signalées dans mon rapport pour 1862. On peut toutefois prédire, sans crainte de se tromper, que le système des permis de saison n'aura aucun résultat satisfaisant, ni quant au revenu ni quant à la protection des pêcheries, tant que la législature n'aura pas amendé l'acte des pêcheries.

Je passerai sous silence les obstacles que j'ai rencontrés quand j'ai voulu persuader aux pêcheurs de prendre des permis de saison, pour vous dire simplement que rien n'a si bien servi à contrecarrer mes efforts que la connaissance ou la croyance qu'ont ces pêcheurs que la loi est impuissante à faire payer le prix de fermage sur les pêcheries qui se font sur le front de propriétés privées ; et une chose qui a bien servi à fortifier cette croyance, c'est qu'il n'a été pris aucune mesure légale pour recouvrer la balance considérable qui est due au département sur les fermages de trois ans. Si l'on ne détermine d'une manière satisfaisante le droit de propriété que les propriétaires de terrains sur la rivière Détroit prétendent avoir sur les bords du chenal, et si l'on n'établit pas plus explicitement l'étendue de l'autorité que le gouvernement exerce sur les pêcheries de cette rivière, il ne sera pas possible de persuader aux pêcheurs de prendre des permis, parce qu'ils sont sous l'impression que leurs titres de propriétaires leur ont déjà conféré le privilège de ces pêcheries.

Les pêcheurs qui se servent de seines dans les eaux intérieures de la Baie de Quinté, Wellington Beach et de la Rivière Concession, se plaignent fortement de la pêche aux rets, et s'ils l'obtiennent, ils s'offrent de se soumettre à la loi et de prendre des permis ou des licences à un taux raisonnable. Il est aisé de voir ainsi que le contrôle qu'exerçait en premier lieu le gouvernement sur les pêcheries se perd rapidement, et qu'il faut une mesure légale plus efficace pour lui rendre son autorité échevelante.

On pourra voir par l'état des recettes annexé à ce rapport qu'il n'y a rien eu de payé sur les arrérages dus sur les licences de trois ans, dont un tableau est annexé à mon dernier rapport annuel ; et que je n'ai pu rien percevoir sur les permis de saison émis en 1862. Les pêcheurs de la Baie de Quinté ont promis, cependant, de payer volontiers tous les arrérages, si l'on veut seulement prohiber la pêche au rets.

Je regrette donc de dire que l'année dernière a été malheureuse au point de vue du revenu ; néanmoins, il ne faut pas oublier que le mode de pêche perfectionné que la loi a

Cette ré-  
t été payé  
parait pas  
officiel des  
1863

saire.